

Conférence DSA & DMA, Chambre de commerce, 09h30-14h00

Intervention du Président de l'Autorité de la concurrence :

*« La concurrence au défi du numérique : les marchés numériques, l'évolution du cadre réglementaire et l'organisation au niveau national »*

Luxembourg, le 20 février 2024

Monsieur le représentant du Ministre de l'Economie, Monsieur Fritz,  
Madame Roche-Laguna, Head of Unit à la DG CONNECT de la Commission Européenne,  
Monsieur le Directeur général de la Chambre de commerce,  
Mesdames, Messieurs,

Le sujet qui nous réunit aujourd'hui, "*La concurrence au défi du numérique*", est d'une importance cruciale dans le contexte actuel de la transition numérique.

Mon enthousiasme à partager avec vous sur ce thème découle de la nécessité d'entamer la discussion sur l'insécurité que nous rencontrons tous sur Internet et qui ébranle notre confiance dans cette transition.

Nous sommes tous témoins des perturbations diverses et désordres en tous genres qui s'accumulent dans l'espace numérique touchant aussi bien les plus vulnérables, comme nos concitoyens les plus âgés ou les enfants, que les entreprises. Les géants du numériques placent ces dernières souvent dans une position de dépendance, remettant en question les principes démocratiques face aux assauts incessants des experts en désinformation. A cet effet, je tiens à saluer la communication de la Commission européenne rappelant à TikTok les obligations découlant du Digital Service Act<sup>1</sup>.

Pour y remédier, **l'Europe a agi et s'est fixé comme objectif de mettre en place un socle de régulation de l'espace numérique** et mettre fin à une période pendant laquelle les géants du numérique se sont retranchés derrière l'éclatement des législations nationales pour fuir toute responsabilité.

Ce socle comprend principalement deux règlements :

Le premier est le Digital Markets Act (DMA) qui **visé à mettre fin aux pratiques commerciales déloyales** souvent imposés par les poids lourds de la tech tant aux entreprises utilisatrices qu'aux utilisateurs finaux. Sont désormais interdits des pratiques, telles que la pré-installation d'un navigateur, d'un moteur de recherche ou d'un assistant personnel sur un smartphone, l'autopréférence, qui consiste à favoriser ses services par rapport à ceux de ses concurrents, ou encore l'utilisation des données collectées par un service en vue de faire de la publicité pour un autre service proposé par la même entreprise.

Le deuxième, le Digital Services Act (DSA), sujet d'aujourd'hui, est le règlement sur les services numériques, qui fait **entrer les grandes plateformes dans l'ère de la responsabilité** en leur imposant de partager leurs données avec par exemple les chercheurs accrédités et de faire auditer leurs algorithmes, en leur interdisant de faire de la publicité ciblée à destination des

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip\\_24\\_926](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_24_926)

mineurs, en leur intimant de corriger le risque systémique qu'elles font peser sur la santé de leurs utilisateurs, sur la qualité du débat public ou encore sur la sécurité publique.

Toutes ces mesures représentent **un défi considérable aux Autorités de concurrence**.

C'est précisément pour cette raison que nous devons intervenir.

Il est essentiel de rappeler, que **les Autorités de la concurrence n'agissent pas pour des motifs abstraits**, mais pour le bon fonctionnement du marché et ultimement dans l'intérêt du consommateur.

Ainsi, nous, en tant qu'Autorités de concurrence, nous devons trouver les moyens et les méthodes pour atteindre à préserver des marchés équitables, où la concurrence fonctionne au bénéfice du consommateur.

Or, la réalisation d'une concurrence équitable nécessite des **marchés ouverts**, une condition difficile à atteindre lorsque les règles du jeu sont dictées par une entreprise technologique.

Contrairement au monde physique et analogue, où il y a toujours de la place pour la deuxième meilleure option (par exemple, si la file d'attente devant le meilleur glacier est trop longue, vous pouvez opter pour le deuxième meilleur, qui reste de qualité), la dynamique change dans les marchés numériques et le plus souvent une partie est destinée à perdre, car l'équité n'est plus assurée.

Face à cette complexité, **les règlements DMA et DSA offrent, selon moi, des instruments efficaces** pour :

- à la fois simplifier les procédures ;
- raccourcir la durée des enquêtes ;
- et aborder et comprendre les différents "business models" mis en place par les entreprises stratégiques du secteur numérique.

Et pour atteindre cet objectif, **nous devons mettre en place un ensemble varié de mesures** visant à rectifier les comportements spécifiques des entreprises.

C'est exactement ce que le gouvernement a entrepris au cours des dernières années et poursuit actuellement en ayant désigné **l'Autorité de la concurrence comme le principal organisme coordonnant les obligations résultant du DSA**.

Mais, il est essentiel de noter que **cela ne constitue pas, en tant qu'Autorité de la concurrence luxembourgeoise, notre unique responsabilité en tant que gardienne d'un pouvoir équilibré** entre tous les acteurs actifs dans le monde du numérique. Permettez-moi de citer quelques exemples où notre responsabilité est d'ores et déjà engagée :

**Dans le cadre du DMA**, nous avons été désignés en tant que point de contact pour assister la Commission européenne dans sa mise en œuvre, impliquant notre participation active à d'éventuelles inspections, audits ou enquêtes de marché dirigées par la Commission.

Il en est de même, lorsque la Commission examine les subsides d'État conformément au règlement européen sur les subventions étrangères, l'objectif est d'éviter, principalement dans le domaine de l'économie numérique, les prétendues "**killer acquisitions**", c'est-à-dire les acquisitions de start-ups innovantes présentant un fort potentiel concurrentiel. Là aussi l'Autorité est mandatée à épauler la Commission européenne.

Bien que le DMA et le DSA ciblent principalement les grandes plateformes numériques, le règlement **Platform2Business** traite des relations entre les *markets places* et les moteurs de recherche d'une part, et les entreprises utilisant ces plateformes de l'autre. Là aussi, l'Autorité de la concurrence joue le rôle d'office recevant les plaintes des entreprises opérant sur ces plateformes, et, le cas échéant, engagera des actions en cessation devant le tribunal de grande instance, notamment si ces plateformes imposent des conditions déloyales à leurs partenaires commerciaux.

Confrontés à ces nouvelles responsabilités, nous avons **instauré, au sein de l'Autorité de la concurrence, un service numérique spécialement dédié aux questions numériques afin de répondre aux défis découlant des objectifs de la politique de concurrence numérique.**

Indubitablement, ce service devra évoluer en fonction à la fois de la quantité et de la complexité des dossiers auxquels il sera confronté au cours des prochains mois et années.

Mesdames et Messieurs,

D'un autre côté **nous sommes conscients de besoins de collaboration** entre les différents acteurs.

A cet effet, je tiens tout d'abord à remercier la Chambre de commerce pour l'organisation de cette séance, qui nous réunit aujourd'hui pour mener une réflexion sur l'articulation, actuelle et future, entre le droit de la concurrence et d'autres champs réglementaires comme par exemple la protection du consommateur ou celui des données à caractère personnel. Tous ces champs réglementaires font l'objet d'interactions toujours plus nombreuses, liées au développement de l'économie numérique fondée sur la donnée.

Il faut commencer par comprendre ces interactions – en particulier, sont-elles sources de synergies ou de tensions ? Puis décider de les intégrer ou non à notre pratique, et enfin les expliquer aux acteurs économiques, qui attendent légitimement des acteurs publics qu'ils soient prévisibles et cohérents.

**Notre échange peut aussi constituer l'occasion de réfléchir ensemble à des pistes concrètes.**

Dans cette perspective, l'Autorité de la concurrence a pris part à une dizaine de groupes de travail au niveau européen, en collaboration avec les autorités de surveillance du numérique d'autres États membres. L'objectif était de coordonner et de préparer le lancement du Digital Services Act (DSA) et de contribuer à l'élaboration d'un cadre réglementaire efficace pour le secteur des services numériques à l'échelle européenne.

Parallèlement, l'Autorité a initié des actions d'information tant avec la « very large online plateforme » établie au Luxembourg, qu'avec tous les autres acteurs potentiels rentrant dans le champ d'application du DSA

Au cours des mois à venir, nous allons intensifier nos travaux dans le cadre de différents workshops afin de :

- comprendre les modes opératoires de chaque institution ;
- définir clairement les objectifs de coopération ;
- prioriser les axes de travail ;
- travailler sur d'éventuelles barrières
- définir les moyens à mettre en œuvre pour être à même de déployer un plan d'action.

Si je devais définir ma vision de mettre en œuvre le DSA, la stratégie serait celle d'une « No GAP, NO OVERLAP » policy.

Mesdames, Messieurs,

Je souhaite conclure en partageant une brève anecdote. En 2019, dans cette même enceinte, j'ai eu l'honneur de prononcer mon premier discours en tant que Président de l'ancien Conseil de la concurrence, explorant le thème du "Droit de la concurrence à l'ère de la digitalisation". À l'époque, j'ai mis en lumière les avantages de la nouvelle offre numérique, tout en soulignant les défis et en évoquant la possibilité d'une réforme du droit de la concurrence.

Maintenant, cinq ans plus tard, quel est le constat que je fais ? Qu'avons-nous appris en tant qu'Autorité de la concurrence ? A ce jour, **nous avons développé une compréhension nettement plus approfondie** de l'impact de la digitalisation sur la concurrence, **mais nous ignorons encore une part de l'économie numérique.**

D'un autre côté je suis persuadé qu'il ne faut pas avoir peur ni du nouveau langage, ni de la complexité des nouvelles affaires, car avec la prolifération et l'utilisation des nouveaux instruments, le droit de la concurrence continuera à jouer son rôle.

Je vous remercie de votre attention.